



ARRETE N° 24.180

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue des viviers, rue des grottes, rue du port, rue de l'haveneau, route de la pelle, rue de la Carrelère.

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par l'association Dixie-Folies pour l'organisation du festival de Jazz au port de la Pelle et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des enfants et des accompagnants.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Dixie-Folies est autorisée à organiser un festival de Jazz qui aura lieu le **vendredi 10 mai de 15h à 20h** au port de la Pelle.

ARTICLE 2 :

- Le stationnement sera interdit dans les rues mentionnées ci-dessus entre 14h et 20h. Des panneaux seront installés sur les zones de stationnement présentes.
- La circulation sera interdite dans la zone de manifestation définie par l'association de 15h à 20h. Des barrières ou des véhicules béliers seront installées par le pétitionnaire (cf. plan annexé).
- Des panneaux « rue barrée à xm » seront positionnés aux intersections suivantes :
 - Route de la pelle/ rue des viviers
 - Route de la pelle/ rue du moulin d'amour

ARTICLE 3 :

L'association aura à charge la sécurisation de la manifestation. Les services techniques mettront à disposition des barrières.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 18 avril 2024
L'adjoint au maire

Jacques GLENEAUX

